

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00232
Numéro SIREN : 849 976 501
Nom ou dénomination : 123cousez

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2019 sous le numéro de dépôt 7535

Greffe du tribunal de commerce de NIORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/7535

Type d'acte : Décision(s) de l'actionnaire unique
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : 123cousez

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 849 976 501

N° gestion : 2019 B 00232



[Signature]

123cousez
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 1000 euros
46 rue Marechal de Lattre de Tassigny
79380 LA FORET SUR SEVRE
849 976 501 R.C.S de NIORT

L'actionnaire unique étant Madame PIT Christelle,
46 rue maréchal de Lattre de Tassigny, 79380 La Forêt sur sèvre,

PV DE LA DÉCISION UNILATÉRALE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
Le 10 / 12 / 2019

L'actionnaire unique décide de modifier les dates de début et fin de l'exercice social.

De ce fait, chaque exercice social à une durée d'une année, qui commencera le 1 mai et se terminera le 30 avril.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre des commerce et des sociétés et se terminera le 30 Avril 2020.

En conséquence, l'article 17 des statuts, dénommé « Exercice social » est modifié. L'article tel que rédigé dans sa version en cours est remplacé par l'article tel que suit :

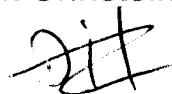
Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commencera le 1 mai et se terminera le 30 avril.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre des commerce et des sociétés et se terminera le 30 Avril 2020.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit

Le 10/12/2019 à La Fôret sur sèvre.

La Présidente
Mme Pit Christelle



123COUSEZ
46 rue Marechal de Lattre de Tassigny
79380 LA FORET SUR SEVRE
Tél : 05 49 65 16 95
SIRET : 849 976 501 00015



Greffe du tribunal de commerce de NIORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/7535

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 123cousez

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 849 976 501

N° gestion : 2019 B 00232



[Signature]

123cousez

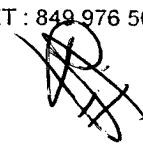
STATUTS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros.
46 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 79380 La Forêt sur sèvre.

Mise à jour par l'AGE du 10/12/2019.
Certifié conforme.

123COUSEZ

46 rue Marechal de Lattre de Tassigny
79380 LA FORET SUR SEVRE
Tél : 05 49 65 16 95
SIRET : 849 976 501 00015



Le soussigné :

Madame Pit Christelle née le 16-07-1976 à Le Havre, demeurant 46 rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 79380 La forêt sur sèvre.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L-227-1 à L-227-20 du code du commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Vente en détails et en gros, à distance sur catalogue spécialisé, de tissus, textiles, revêtements, mercerie, mercerie créative DIY, vêtements, prêt à porter, maroquinerie, DIY loisirs créatifs, décoration, accessoires de loisirs, accessoires de création, accessoires de confection, matériel et matériaux d'accessoires de customization, article en bois, matériel et machines de couture, matériel et machines de découpe, matériel et machines d'impression, patrons de couture, plans et patrons de confection, box.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédés, marques et brevets concernant directement ou indirectement cette activité ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature a favoriser son extension ou son développement.



[Signature]

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : 123cousez.
Son nom commercial est : 123cousez.

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 46 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 79380 La Forêt sur sèvre.
Il peut être transféré en tout endroit du territoire Français ou étranger par décision du Président qui est seul habilité à modifier les statuts en conséquence.
Le Président se réserve le droit de faire construire pour le compte de la société un local commercial destiné à son usage.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans), à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

A la constitution, le soussigné a procédé aux apports suivants :

Madame Pit Christelle : la somme de 1000 euros (mille euros).
Soit une somme en numéraire de 1000 euros, correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites et libérés en totalité.
Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque : LCL, 1 rue de la Huchette, 79300 Bressuire.



Signature

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1000 euros), divisé en 1000 actions ordinaires d'une valeur de 1 euro (un euro) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 : Modification du capital social

- 1- Le capital social peut être augmenté par l'incorporation de réserve au capital.
- 2- Le capital social peut être réduit dans les conditions prévus par la loi, par le Président statuant dans les conditions de l'article 7 qui précède.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 : Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi par un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant et ratifié par le président.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions ne sont plus négociables après la dissolution de la société, chaque associé se verra remettre ces actions à hauteur du capital social restant.



Signature

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Chaque associé dispose d'un droit de préemption relatif au transfert des actions, tout associé n'ayant pas bénéficié de ce droit lors d'un transfert entrainera sa nullité.
Ce droit devant être notifié, accepté ou refusé, par écrit, et ratifié par le président.

Article 12 : Droits et obligation attachés aux actions

- 1- Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.
 - a. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
 - b. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.
 - c. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

- 2- En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts se fait à un autre actionnaire.

Article 13 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- Non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix.
L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.
La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à la place de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.



Signature

Article 14 : Organes de direction

- 1- Le président représente la société à l'égard des tiers.
Le président exerce ses fonctions pour une durée de 10 ans avec un mandat renouvelable sans limitation.

- 2- Le président est nommé par les statut ci-présent.
En cas de décès, démission ou empêchement de président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dument constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours a son remplacement par le Directeur Général qui aura été désigné dans les statuts modificatifs, si il y a lieu.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut recevoir une rémunération.

Le président nommé est Madame Pit Christelle, née le 16-07-1976 à Le Havre.

Le directeur Général pourra recevoir une rémunération dont les modalités seront fixés par un contrat de travail.

Article 15 : Décisions collectives

Le Président est seul compétent pour toutes prises de décisions, notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions réglementées.
- Nomination d'un commissaire aux comptes.
- Augmentation, réduction du capital social.
- Investissement, immobilisation et amortissements.
- Transformation de la société.
- Modification des statuts.
- Recrutements et modalités de rémunération.

Lorsque un Directeur General intégrera la société, l'assemblée Générale composée du Président et du Directeur Général sera seule compétente pour prendre les décisions ci-dessus.



[Signature]

Article 16 : Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prise en assemblée générale, elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunications électroniques.

Devront être prise en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ou modification du capital social, à des opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatés par des procès verbaux signés par le président et le directeur Général (lorsqu'il y en a un) et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés et datés.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le 1er Mai et se termine le 30 Avril.

Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Avril

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant a cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapports de gestion et des rapports du commissaires aux comptes s'il y a lieu.



[Handwritten signature]

Article 19 : Dissolution, liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 : Contestations

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de tous différends susceptible de surgir pendant la durée d'existence de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés.

Article 22 : Nomination des dirigeants

Le Président de la société, premier associé majoritaire, nommé aux termes des présents statuts, est Madame Pit Christelle.



[Signature]
par M.C.

Article 23 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, sont des engagements pour que celle-ci puisse exister.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles L210-6 du code du commerce et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 24 : Formalités de publicité – pouvoirs

Une publicité dans un journal d'annonce légal sera effectuée pour publié un avis de constitution conformément a la loi.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à La Forêt sur sèvre,
Le 25-02-2019.

Signature, avec acceptation manuscrite des fonctions de Président :

123COUSEZ
46 rue Marechal de Lattre de Tassigny
79380 LA FORET SUR SEVRE
Tél : 05 49 65 16 95
SIRET : 849 976 501 00015

PRESIDENT.
Madame pit Christelle.



J'accepte les fonctions
de présidente

Page 9 sur 10